

SEPTEMBRE 2018

LA RÉFORME DU DROIT SUCCESSORAL, UNE OPPORTUNITÉ POUR LES FAMILLES DE PERSONNES FRAGILISÉES ?

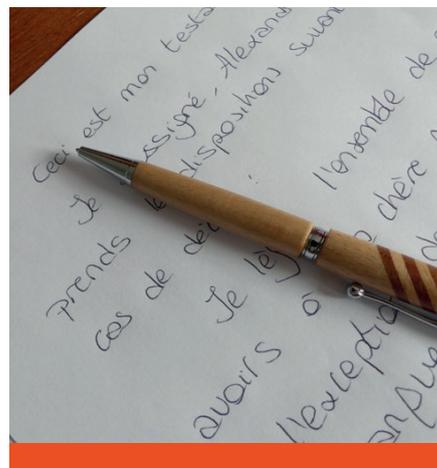
La nouvelle loi sur les successions s'applique à toutes les successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018. (càd les décès à partir du 1/9/18)

- Elle donne beaucoup plus de liberté aux personnes qui souhaitent organiser leur succession.
- Elle clarifie certains aspects des successions.
- Elle tient compte de l'évolution des familles.

C'est une modification fondamentale,

tant au niveau de la planification successorale (anticiper sa succession)
qu'au niveau du partage successoral (régler une succession)

et de nombreux aspects peuvent permettre aux proches de personnes fragilisées de tenir compte des spécificités familiales.



Diminution de la « part réservataire » : plus de liberté

Certains héritiers ont une part minimale de chaque succession, On appelle cela la 'réserve'.

Le principe et le calcul de cette réserve sont fondamentalement modifiés. Les 'parts réservataires' sont fortement réduites, ce qui laisse à chacun beaucoup plus de liberté pour régler sa succession, la 'quotité disponible' (part de la succession dont chacun peut librement disposer) est en conséquence augmentée.

RÉSERVE DES ENFANTS (DESCENDANTS)

Jusqu'au 31 août 2018, les descendants d'une personne avaient droit à une 'réserve', dont le montant variait en fonction du nombre d'enfants dans la famille.

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la réserve de chacun des enfants – quel que soit leur nombre – est de la moitié de la succession (à répartir entre les enfants).

La réserve de chacun enfant est donc de

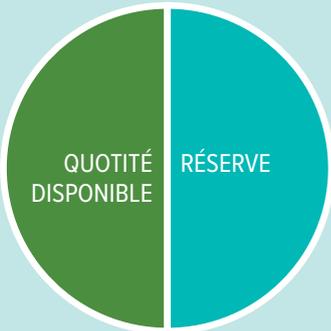
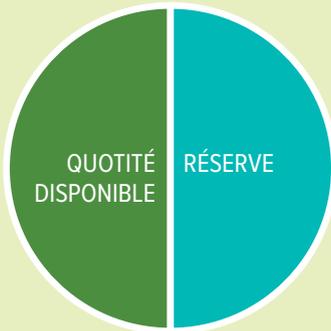
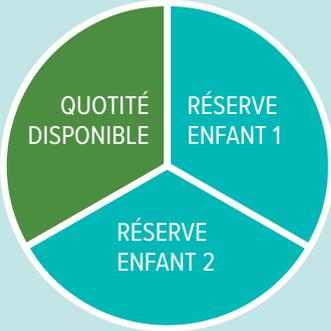
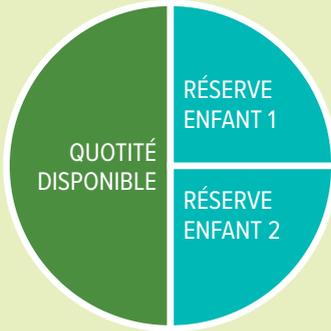
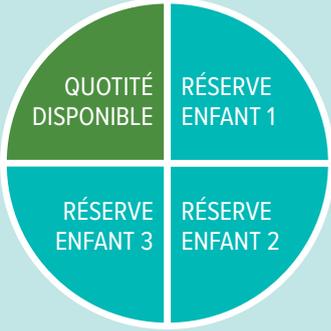
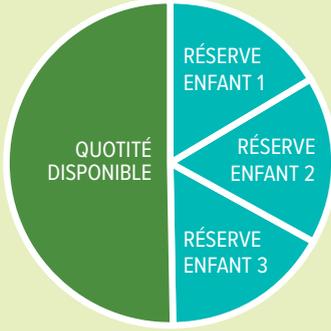
- 1/2 de la succession s'il y a un enfant,
- 1/4 chacun s'ils sont deux,
- 1/6 chacun s'ils sont trois,
- 1/8 chacun s'ils sont quatre,
- etc.

Chacun peut disposer librement de l'autre moitié de sa succession (appelée 'la quotité disponible') par testament.

La réserve de chacun des enfants est réduite et la quotité disponible est augmentée, ce qui laisse beaucoup plus de liberté pour régler sa succession.

Plus de liberté, cela signifie plus de possibilités pour tenir compte des souhaits des parents et des besoins des héritiers.

Par testament, chacun peut donc disposer de sa succession en donnant une part plus importante de sa succession à un ou plusieurs enfants ou à une personne extérieure.

	Jusqu'au 31/08/2018	À partir du 1/09/2018
1 ENFANT		
2 ENFANTS		
3 ENFANTS		

- **EXEMPLE :** Mr X a 3 enfants dont un a des besoins plus importants : il souhaite privilégier cet enfant-là (E1). Mr X rédige un testament pour donner le maximum à E1 (qui recueille donc $\frac{1}{6}$ – sa réserve – et $\frac{1}{2}$ – la quotité disponible). Les autres enfants (E2 et E3) auront droit à leur réserve soit chacun $\frac{1}{6}$.

- **EXEMPLE :** Mr X a 3 enfants dont un a des besoins moins importants (E1) : il souhaite privilégier ses 2 autres enfants (E2 et E3). Mr X rédige un testament pour donner le maximum à E2 et E3 (qui recueillent donc chacun $\frac{5}{12}$ – leur réserve et la moitié de la quotité disponible). Son autre enfant (E1) aura sa part réduite à sa réserve soit $\frac{1}{6}$ ou $\frac{2}{12}$.

- **EXEMPLE :** Mr X a 3 enfants dont un (E1) a des besoins importants mais qu'il ne sait pas gérer seul. Mr X souhaite créer un Fonds pour soutenir cet enfant dans sa qualité de vie (ex : Fonds Nominatif à la Fondation Portray). Le papa rédige un testament pour limiter les droits de E1 à sa réserve, prévoit un legs sur le fonds Nominatif d'une certaine somme et lègue tout le reste à E2 et E3.

RÉSERVE DES PARENTS (ASCENDANTS)

Jusqu'au 31 août 2018, les ascendants (parents/grands-parents) d'une personne décédée sans descendance avaient droit à une réserve (un/quart pour les ascendants du côté maternel et un/quart du côté paternel), sauf si la succession était léguée au conjoint.

Cette 'réserve des ascendants' est supprimée à partir du 1^{er} septembre 2018 : Celui qui décède sans enfant pourra disposer de son patrimoine comme il le souhaite sans qu'aucune part ne soit réservée à ses parents.

Attention, cela ne veut pas dire qu'ils n'hériteront plus mais simplement que ce n'est plus une réserve. Chacun

peut donc choisir de léguer sa succession à d'autres personnes. Les ascendants héritent de leur enfant qui n'a pas lui-même de descendant et qui n'a pas prévu une autre dévolution de sa succession.

Celui qui souhaite priver ses parents de ce droit, peut désormais le faire par testament.

Avec cependant une exception : l'état de besoin des parents. Si les parents sont dans un état de nécessité, ils pourront réclamer aux héritiers/légataires une rente ou un capital à payer au moyen des avoirs successoraux, mais avec un plafond.

Plus de sécurité pour les donations

Pendant sa vie, chacun peut librement utiliser son argent en le dépensant, en économisant, en investissant ou en faisant des donations, presque sans limite.

À son décès, on vérifie cependant s'il n'a pas 'oublié' ses héritiers réservataires. On établit alors le calcul de la masse successorale à partager en tenant compte de ce qui reste au jour du décès mais aussi des donations faites pendant toute sa vie. C'est sur cette masse 'fictive' qu'on va calculer si chacun a bien ses droits minimums : sa réserve.

Chacun peut donc faire des donations de son vivant ou des legs par testament, mais sans léser ses héritiers réservataires. Si les héritiers réservataires sont lésés, ils peuvent demander le 'rapport' (rapporter les donations pour le calcul de la masse successorale et son partage) et la 'réduction' des donations faites en excédent de la quotité disponible.

Deux nouveautés de la réforme résident dans la manière de comptabiliser les valeurs des donations et d'effectuer le rapport.

MODE DE CALCUL

Il faut calculer la masse successorale à partager pour établir la part de chacun dans la succession et éventuellement rééquilibrer les droits des héritiers.

Comment effectuer ce 'rapport' des donations ? Quelle valeur faut-il prendre pour estimer un bien donné 30 ans plus tôt ? celle de la donation en 1990 ou celle du jour du décès ? et que deviennent les améliorations ? les modifications ?

• **EXEMPLE :** Mr X a deux enfants (E1 et E2). Il donne en 1990 une maison d'une valeur de 100.000 euros à E1 et une somme de 100.000 euros à E2. Le jour de son décès, il n'a plus que 2.000 euros sur son compte. E1 a revendu sa maison l'année dernière à 400.000 euros et E2 a gardé les 100.000 euros reçus sur son compte épargne. Les valeurs des biens qui leur avaient été données sont aujourd'hui très différentes.

La loi prévoit une nouvelle manière de calculer la valeur de ce qui doit être ‘rapporté’.

Jusqu’au 31 août 2018, le montant à prendre en compte dépendait du type de bien :

- Les biens mobiliers, tels que les avoirs financiers, les actions, les œuvres d’art, les meubles devaient être comptabilisés à la valeur du jour de la donation (même si la donation datait d’il y a 30 ans et que les valeurs ont fortement évolué).
- Les biens immobiliers devaient en principe être rapportés « en nature », à la valeur à la date du décès. Ceci avait des conséquences très importantes et parfois difficilement prévisibles.
Un appartement qui valait 200.000 euros le jour de la donation peut en valoir 250.000 au moment du partage, parce que vous l’avez rénové ou que le marché s’est envolé par exemple.

À partir du 1^{er} septembre 2018, il n’y a plus cette différence entre les donations mobilières et immobilières.

Tous les biens donnés sont rapportés à la valeur du jour de la donation, indexée jusqu’au jour du décès, sur base de l’indice des prix à la consommation (sauf pour les personnes qui ont fait avant le 1/9/2019 des déclarations spéciales notariées ou si le rapport en nature était prévu expressément dans la donation)

Dans notre exemple plus haut, depuis le 1/9/2018, E1 et E2 devront rapporter la même valeur à la succession, (alors que précédemment E1 rapportait la maison à la valeur de 2018 et E2 rapportait les 100.000 euros).

L’indexation ne s’applique cependant pas à toutes les donations. L’enfant qui reçoit une donation ne peut en effet pas toujours en disposer dès le jour de la donation, par exemple dans le cas des donations avec réserve d’usufruit.

Des parents qui donnent une maison à l’un de leurs enfants et s’en réservent la jouissance jusqu’à la fin de leur vie.

Dans ce cas, la valeur à prendre en considération pour le rapport est celle au moment où le bénéficiaire de la donation (l’enfant) peut jouir du bien, ex : le décès de ses parents.

RAPPORT EN VALEUR ET NON PLUS EN NATURE.

Une autre modification importante de la loi concerne la manière de ‘rapporter’. **Avant la modification de la loi, le bénéficiaire devait rapporter le bien donné « en nature »**, ce qui posait de nombreux problèmes. **Depuis le 1^{er} septembre 2018, si une réduction est nécessaire, elle se fait en valeur.** Concrètement, si un des enfants a reçu plus que sa part et que donc la quotité disponible est dépassée, il doit rapporter en ‘valeur’ (et non plus en nature) et il rembourse en argent ce qu’il a reçu en trop.

EXEMPLE : E1 avait reçu 4 maisons de chacune 100.000 et E2 un compte de 100.000, il n’y a plus rien le jour de la succession.

E1 a reçu beaucoup plus que sa part, il doit donc rapporter ce qui dépasse la quotité disponible en valeur. E1 est certain de conserver sa maison et ne doit donc plus rapporter les maisons qu’il avait reçues (ancienne règle). Seules les valeurs indexées des biens reçus seront imputées sur son héritage.

Cela donne beaucoup plus de sécurité et de prévisibilité.

IMPACT DU ‘RAPPORT DES DONATIONS’ SUR LE CONJOINT SURVIVANT.

Le conjoint survivant reçoit, en vertu de la loi, l’usufruit sur les biens de son conjoint décédé. Le conjoint survivant pouvait exiger que les biens donnés par le conjoint

soient ‘rapportés’ pour calculer son usufruit, cette règle est modifiée et permet une protection du conjoint survivant face aux donations.

Autorisation des pactes successoraux

Une autre grande modification de la loi successorale est l'introduction des 'pactes successoraux'.

Jusqu'au 31 août 2018, les pactes successoraux étaient tout à fait interdits.

Dans certaines conditions, ces pactes sont désormais possibles, notamment pour (r)établir des équilibres entre les enfants (même si ce sont des équilibres subjectifs).

Un pacte successoral familial permet à un (ou deux) parent(s) et tous ses enfants de 'remettre le passé à plat' pour comparer, même subjectivement, les donations et confirmer ou rétablir des équilibres. Cela nécessite l'accord de chacun et permet de garantir que le passé ne sera plus remis en question lors de la succession des parents.

Le principe est de permettre à chacun de prendre connaissance des donations et avantages faits aux autres enfants (comme le financement d'études onéreuses, l'occupation gratuite d'un bien ...) et de se mettre d'accord sur un équilibre (subjectif) en renonçant à les contester ultérieurement. L'équilibre ne doit pas être mathématiquement parfait mais constituer une équité subjective où chacun y trouve son compte. C'est une façon de remettre les compteurs à zéro. Mais attention, le pacte ne permet pas de décider de l'avenir !

EXEMPLE : un enfant a fait des études coûteuses à l'étranger, l'autre a eu des besoins médicaux importants, le troisième a reçu une donation.

Le pacte successoral familial pourrait considérer ces 3 'avances' de la même façon et prévoir que chacun a reçu la même chose, en fonction de leurs situations et besoins respectifs et qu'un équilibre a été respecté entre eux, de sorte que ces éléments équivalents ne

devront plus faire l'objet de comptes ou rapports au moment de la succession de leurs parents.

Ce type de pacte permet de clarifier des situations, d'expliciter les équilibres et de sécuriser les donations et avantages reçus par chacun.

Les possibilités sont importantes et s'appliqueront notamment aussi aux familles recomposées (en traitant par ex les enfants et beaux-enfants sur un pied d'égalité) ou aux pactes avec 'sauts de génération' si les héritiers renoncent à leur héritage au profit de leurs propres enfants.

Il est également possible de faire des pactes ponctuels, à l'occasion d'une donation précise et avec certains des enfants seulement.

EXEMPLE : une famille de 3 enfants. E1 a des besoins spécifiques du fait de son handicap et ses parents souhaitent mettre davantage de moyens à sa disposition (par la création d'un fonds nominatif ou autrement). Les parents souhaitent donc faire de leur vivant une donation en sa faveur ou créer un Fonds nominatif, cette donation a pour effet de priver les autres enfants de certains droits dans leur réserve.

Le pacte successoral ponctuel permet aux autres enfants de renoncer, à l'avance, à demander leur réserve sur les biens donnés à E1 en officialisant et pérennisant cet accord.

Ces pactes successoraux sont définitifs et doivent être faits avec beaucoup de prudence. La loi a prévu des formes particulières, un rôle accru de conseil de la part du notaire, et des délais à respecter. Une fois signé, il n'est plus possible de revenir en arrière.

- La loi successorale modifie donc fondamentalement les possibilités offertes aux familles en leur laissant plus de liberté dans l'organisation de leurs successions et plus de sécurité. Un rendez-vous chez votre conseiller (notaire, private banker, banquier, conseiller patrimonial...) peut s'avérer bien nécessaire pour analyser votre situation particulière.
- D'autant plus que la nouvelle loi sur les régimes matrimoniaux s'applique également à partir du 1^{er} septembre 2018.